



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2023.069

**Piscine située dans le "Camp de Satory" à Versailles.
Avenant à la convention de transfert de gestion à l'amiable par l'Etat au profit de la Ville
portant sur une dépendance domaniale publique.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 X° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2018.07.82 du Conseil municipal de Versailles du 5 juillet 2018 accordant à la Ville le transfert de gestion de la piscine de Satory ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté du Maire n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

La Gendarmerie nationale et son autorité de tutelle, le ministère de l'Intérieur sont propriétaires d'une piscine située dans le « Camp de Satory », à Versailles. Le ministère de l'Intérieur a fait part de sa volonté de réaffecter les gendarmes qui assuraient la gestion de la piscine et de cesser l'exploitation de cet équipement à compter du 1^{er} août 2018.

Par conséquent, pour permettre la poursuite de l'exploitation de la piscine de Satory et maintenir une activité au profit des associations, établissements scolaires, entreprises et également des militaires dans le cadre de leurs entraînements, la ville de Versailles et l'Etat ont conclu un transfert de gestion à l'amiable du site, au profit de la Ville, par le biais d'une convention.

Cette convention, qui a pour objet de formaliser les engagements réciproques entre la Ville et l'Etat, a été conclue à titre gratuit pour une durée de 5 ans et arrive à échéance le 31 juillet 2023.

Pour permettre la poursuite de l'exploitation de la piscine de Satory, il est proposé de conclure un avenant de prolongation de la convention initiale pour une durée de 5 ans. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

De signer l'avenant se rapportant à la convention de transfert de gestion à l'amiable de la piscine de Satory entre l'Etat et la ville de Versailles, portant sur la modification de l'article 10 « durée de la convention », ainsi que tout acte ou document s'y rapportant.

La convention est ainsi prolongée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2023.

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.